

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur la réalisation d'une unité de production photovoltaïque au sol à Bourganeuf (23)

n°MRAe 2020APNA111

dossier P-2020-10182

Localisation du projet :

Maître(s) d'ouvrage(s) :

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :

En date du :

Dans le cadre de la procédure d'autorisation :

Commune de Bourganeuf (23)
Société CORFU Solaire
Préfète de la Creuse
14 octobre 2020
Permis de construire

L'Agence régionale de santé, et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ayant été consultées.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une <u>réponse écrite de la part du maître d'ouvrage</u>, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les <u>prescriptions que devra respecter le</u> maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les <u>modalités du suivi des incidences</u> du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le <u>bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.</u>

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 2 décembre 2020 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

<u>Ont participé et délibéré :</u> Hugues AYPHASSORHO, Freddie-Jeanne RICHARD, Jessica MAKOWIAK, Didier BUREAU, Bernadette MILHERES.

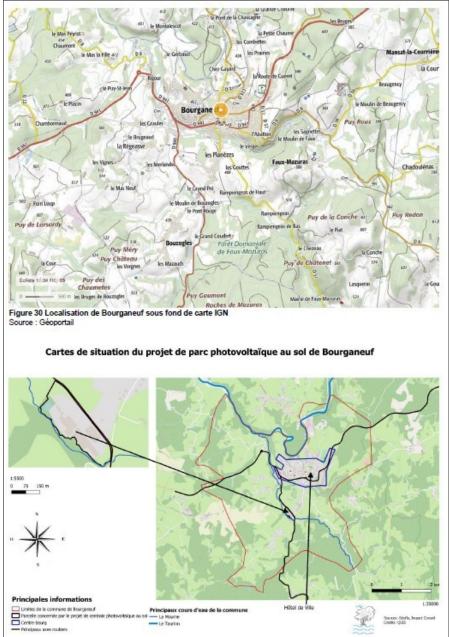
Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Bourganeuf dans le département de la Creuse.

Le projet s'implante au sein d'un site industriel au lieu-dit "L'usine" dans la partie sud du territoire communal, à environ 1 km du centre ville. Ce site, d'une superficie de 6,85 hectares, accueillait autrefois une scierie. Il appartient à ce jour à la société Mattress France et comprend des bâtiments permettant de stocker des matelas ainsi que les matières premières liées à leur confection. Le porteur de projet souhaite développer une installation photovoltaïque au sol sur des surfaces artificialisées servant autrefois au stockage des grumes.

La localisation du site est présentée ci-après.



Localisation du site – extrait étude d'impact page 54

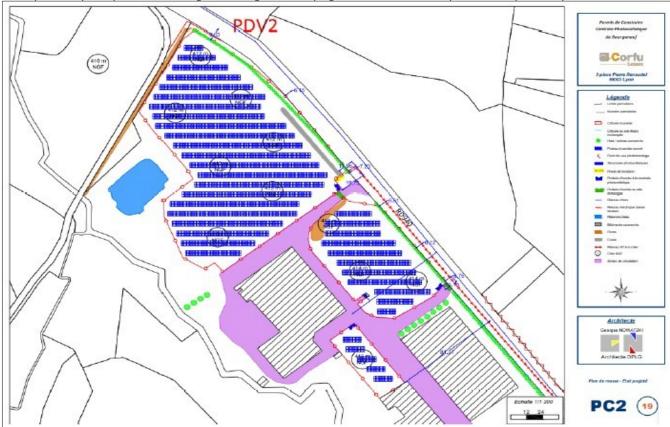


Plan du site – extrait étude d'impact page 55

Le site est accessible depuis la route départementale n°940 qui le longe à l'Est.

Sur une surface totale de 2,3 ha qui sera clôturée, le projet prévoit l'installation de 4 160 modules photovoltaïques sur des tables ancrées au sol par pieux battus¹. Il intègre également la création d'un poste de livraison. La puissance prévue est de 2,2 Mwc.

Le plan de principe de l'aménagement, figurant en page 42 de l'étude d'impact, est repris ci-après.



Plan de principe de l'aménagement (en bleu foncé les structures photovoltaïques) – extrait étude d'impact p. 42

Surface au sol occupée par les panneaux : 8800 m² (descriptif complet page 12 de l'étude d'impact).

L'étude précise (page 46) que le site est d'ores et déjà pourvu en raccordement électrique haute tension enterré au niveau de la route départementale n°940. Le porteur de projet prévoit de solliciter une demande de raccordement auprès des services d'ENEDIS après obtention du permis de construire.

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de l'autorité environnementale, objet du présent document.

Le projet s'implante sur des surfaces artificialisées. Il ressort de l'étude d'impact que des enjeux sont à prendre en compte, notamment le risque inondation et le cadre de vie pour les riverains.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'aire d'étude rapprochée prise en compte dans l'analyse de l'état initial de l'environnement correspond au périmètre de l'ensemble du site industriel, qui constitue une seule parcelle dans laquelle s'insère le projet. Un périmètre élargi est également pris en compte, variable selon les différentes thématiques de l'environnement. Les principaux éléments sont repris ci-après.

Milieu physique

En termes de **géologie**, le projet s'implante sur une couche de schiste et de charbon ne présentant pas de contraintes particulières pour le projet.

Concernant les **eaux superficielles**, le projet s'implante dans le bassin versant du Taurion, affluent de la Vienne. Plusieurs cours d'eau sont présents dans la zone d'étude, dont La Mourne qui longe le site au sud, et qui présente globalement une bonne qualité des eaux. Le site est en contact avec la nappe alluviale de ce cours d'eau.

Le projet s'implante **au droit de la masse d'eau souterraine** « Bassin versant de la Vienne » qui occupe quasiment tout le département de la Creuse, et dont l'état chimique est considéré comme bon.

Le projet s'implantant sur un ancien site d'activités et intégrant des fondations au sein du sol, la MRAe recommande au porteur de projet de confirmer l'absence de pollution spécifique au niveau du site, ce point ne semblant pas avoir été pris en compte dans l'étude d'impact..

En termes de risques naturels, l'étude précise en page 149 que *le ruisseau de la Mourne, au niveau du projet, déborde de son lit au-delà d'une crue décennale, et que la majeure partie du futur parc sera inondée en crue centennale* (cf cartographie en page 150). Le caractère inondable du site est principalement lié, selon le dossier, à la présence d'un pont sous dimensionné à proximité du projet, mais également à une remontée de la nappe alluviale.

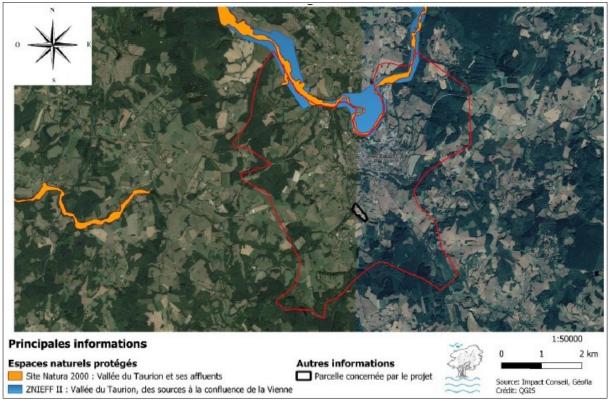
Milieux naturels²

Le projet s'implante sur un site déjà artificialisé, en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection.

Le site Natura 2000 le plus proche, constitué par la « *Vallée du Taurion et affluents* » (Zone spéciale de conservation-ZSC- désignée au titre de la Directive habitats-Faune Flore) est localisé à environ 2 km au nord. Ce site est marqué par la présence de gorges boisées, de zones tourbeuses et de landes sèches abritant des espèces faunistiques et floristiques remarquables comme l'Écrevisse à pattes blanches, la Loutre d'Europe et la Moule perlière.

2 Pour en savoir plus sur les sites naturels, habitats et espèces citées dans cet avis : https://inpn.mnhn.fr/accueil/index

La Vallée du Taurion a également été désignée comme Zone Naturelle d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II sur un périmètre plus large que le site Natura 2000³. Elle constitue un corridor écologique pour de nombreuses espèces faunistiques.



Carte de localisation du site Natura 2000 et de la ZNIEFF liée à la vallée du Taurion – extrait El page 88

Deux inventaires faune et flore ont été réalisés sur site en période hivernale et au printemps. Ces investigations ont permis de répertorier les habitats du site, représentés en page 109 de l'étude d'impact. Elles ont également permis de mettre en évidence la présence de zones humides au sein du site sur une surface de 863 m² (cf cartographie ci-après).



Zones humides (extrait de l'étude d'impact-pages 118)

3 ZNIEFF « Vallée du Taurion, des sources à la confluence de la Vienne »

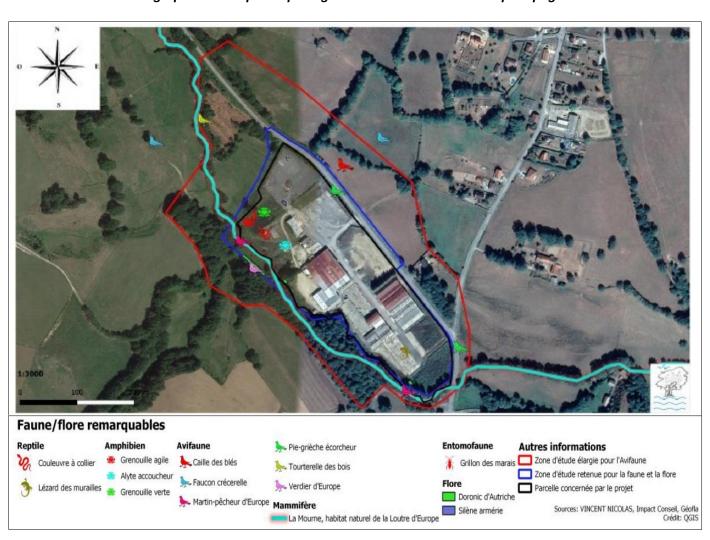
L'état initial met en évidence la présence d'environ 175 espèces végétales dans la zone d'étude retenue pour les investigations floristiques (cf cartographie page 99, correspondant au site et aux abords immédiats). Parmi ces espèces, il y a lieu de noter la présence de deux espèces remarquables :

- le Silène armérie, espèce non protégée tant au niveau national que régional, mais considérée comme très rare et vulnérable sur la liste rouge régionale dans le Limousin (cf tableau en page 106 de l'étude d'impact). Une quarantaine de pieds se développe <u>au niveau de la zone de projet</u>, sur une surface évaluée à 39 m²;
- le Doronic d'Autriche, peu commun en Limousin, observé sur les berges du ruisseau de la Mourne à proximité du projet.

Les prospections ont également mis en évidence la présence d'espèces faunistiques protégées aux abords de la zone du projet. Il s'agit notamment de reptiles (Couleuvre, Lézard des murailles), d'amphibiens (Grenouille agile, Alyte accoucheur, Grenouille verte) et d'oiseaux (Faucon crécerelle, Martin-pêcheur, Tourterelle des bois). Les différentes espèces observées sont représentées en page 135 de l'étude d'impact. Les investigations ne mettent pas en évidence d'enjeux particuliers au niveau de la zone de projet, ce dernier s'implantant sur des espaces à ce jour artificialisés.

L'étude précise en page 98 qu'aucune prospection n'a été menée pour les chiroptères « vu l'absence évidente d'impacts sur cet ordre faunistique ». Or le projet prévoit la démolition de 3 anciens bâtiments. La MRAe considère que les potentialités des bâtiments en tant qu'habitat de chiroptères auraient mérité d'être évaluées.

Cartographie des espèces protégées - extrait de l'étude d'impact page 135



Milieu humain

L'environnement proche du site d'implantation est occupé par des terrains boisés, des zones de cultures et des prairies. Quelques habitations et lieux-dits sont localisés à proximité, notamment à l'est.

L'étude présente en pages 137 et suivantes une analyse paysagère du site. La zone d'emprise du parc photovoltaïque reste visible depuis plusieurs maisons situées au nord et à l'est. Les zones boisées au sud ainsi que le réseau de haies permettent cependant de masquer une grande partie du site depuis les alentours (cf carte des co-visibilités en page 146 de l'étude d'impact). Le site est éloigné de tous les monuments historiques ou éléments patrimoniaux remarquables, ceux-ci étant localisés principalement au sein du bourg, hormis le site classé au titre du paysage des « Gorges du Verger » recensé en partie sud du bourg.

La commune dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 29 juin 2010. Le document a fait l'objet d'une révision, en cours d'instruction, initiée pour favoriser l'extension ou l'installation d'exploitations agricoles et d'activités commerciales, et pour répondre à la demande d'installation de nouvelles populations. Ce projet de révision a fait l'objet d'un avis⁴ de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 7 octobre 2019. L'étude d'impact précise que le PLU révisé permet sur la parcelle la mise en place de projets d'aménagements industriels, avec un règlement autorisant le présent projet (zonage Ui).

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Le projet prévoit d'ancrer au sol les tables photovoltaïques par pieux battus d'une profondeur de 1 mètre. Il prévoit également la réalisation de tranchées permettant d'enterrer le câblage électrique.

L'étude conclut à un risque de pollution du milieu très faible. Le projet intègre par ailleurs plusieurs mesures en phase de travaux, détaillées en page 190, portant notamment sur l'entretien des engins de chantier, leur stationnement, le stockage des produits polluants, la gestion du chantier et des déchets. **Les mesures spécifiques liées aux travaux de démolition des bâtiments mériteraient d'être précisées.**

Par ailleurs, en cas de présence de pollutions sur le site d'implantation du projet, il conviendrait de compléter l'étude d'impact pour appréhender cette problématique.

Milieux naturels

L'étude intègre en pages 170 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats, la flore et la faune.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a notamment mis en évidence la présence de zones humides constituées d'une jonçaie-cariçaie de 580 m² et d'un fossé à végétation hygrophile de 280 m². L'étude indique que seul le fossé fera l'objet d'un évitement. Les fonctionnalités existantes de la jonçaie-cariçaie étant potentiellement modifiées par le projet (sont évoqués dans le dossier les effets des tontes, tassements, perforations, ombrage), il y aurait lieu de mener à terme la démarche d'évitement-réduction-compensation vis-à-vis des enjeux de ce secteur.

Concernant la flore, l'étude évoque en page 170 la présence du Silène armérie qui bénéficie d'une forte valeur patrimoniale à l'échelle régionale (pour mémoire station de 39 m² avec une quarantaine de pieds). Le porteur de projet considère cet enjeu comme faible (origine anthropique potentielle de cette station d'une espèce par ailleurs ornementale). Compte tenu de la rareté de cette espèce en Limousin, il conviendrait de proposer des mesures permettant d'éviter ou de compenser les incidences du projet sur cette station.

Concernant la **faune**, l'étude conclut en page 171 à une incidence faible du projet, sans toutefois présenter de mesures spécifiques permettant de limiter les impacts sur la faune recensée aux abords du site (mise en défens des secteurs à enjeux, période d'intervention, suivi de chantier). Des mesures spécifiques mériteraient par ailleurs d'être proposées en cas de présence d'habitats de chiroptères au niveau des bâtiments à détruire .

4 Disponible à l'adresse suivante : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp 2019 8611 plu bourganeuf ae mls signe.pdf

Milieu humain

Les incidences potentielles sur le cadre de vie et la santé sont développées en pages 161 et suivantes. L'étude précise qu'elles restent limitées au regard de la localisation et de la nature du projet.

L'étude conclut notamment à une incidence sonore très limitée concernant les habitations riveraines. La MRAe considère que des mesures en phase d'exploitation mériteraient cependant d'être intégrées au projet afin de vérifier le respect des seuils réglementaires en matière de bruit.

L'étude précise en page 175 que le projet sera visible au niveau de quelques trouées dans les haies longeant la parcelle, ainsi qu'au nord du site. Six habitations sont notamment concernées. Des photomontages sont présentés en page 177. L'étude conclut à une incidence faible (du fait de l'enterrement des câbles et de la couleur verte de la clôture de protection). Le projet ne présente pas de mesures spécifiques de plantations ou de densification de haies. La MRAe recommande d'envisager ce type de mesures qui peuvent présenter un intérêt tant pour l'intégration paysagère que pour la biodiversité.

Concernant le risque **inondation**, l'étude évoque en page 158 une simulation d'inondation ayant conclu à un niveau d'eau de l'ordre de 32 cm au niveau du projet en crue centennale, pour des vitesses d'eau de l'ordre de 0,3 m/s), sans toutefois préciser les hypothèses de calcul prises en compte. L'étude conclut ainsi à l'absence d'impact sur le projet, les onduleurs et les modules étant situés en hauteur par rapport au tirant d'eau.

Concernant le risque **incendie**, l'étude rappelle en page 193 les mesures préconisées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Il y aurait lieu **de confirmer la réelle prise en compte de ces différentes mesures.**

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 187 et suivantes les raisons du choix et la présentation du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Il est également relevé que le projet s'implante sur un site d'ores et déjà artificialisé, ce qui respecte les dispositions de la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 juin 2019, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine⁵. Cette stratégie prescrit notamment un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés.

Le secteur d'implantation des panneaux photovoltaïques présente à ce jour des sols en stabilisé à densité de végétation très faible ainsi que des sols gravillonnés. Au niveau des trois anciens bâtiments, l'implantation des modules est prévue directement sur le revêtement de sol des bâtiments. En l'état, le maintien d'un sol "artificialisé à faible végétation" comme indiqué en page 51 de l'étude, aurait mérité d'être confronté à d'autres possibilités (décapage, sous-solage ...), permettant la mise en place d'un sol de type prairie sous panneaux, plus intéressantes d'un point de vue environnemental.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque sur un site industriel localisé sur la commune de Bourganeuf.

Il est à cet égard relevé que le projet s'implante sur un site d'ores et déjà artificalisé, ce qui respecte les dispositions de la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation (hormis sur la thématique de la pollution des sols). Le site, à ce jour artificialisé, présente des enjeux limités très localisés au sein de l'emprise du projet (flore remarquable, zones humides), les potentialités pour les chiroptères des anciens bâtiments voués à la démolition méritant quant à elles d'être approfondies.

5 http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/strategie-regionale-des-energies-renouvelables-r4620.html

L'analyse des incidences et des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation appelle des observations portant notamment sur les zones humides, le paysage, la préservation voire le développement de la biodiversité (notamment la densification des haies à proximité des habitations).

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

A Bordeaux, le 2 décembre 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine Le président de la MRAe

signé

Hugues AYPHASSORHO